
PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
11, rue Balay

42021 SAINT ETIENNE CEDEX 1

LE PREFET DE LA LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Chapitre 1er du Titre II du Code du Travail, relatif au repos hebdomadaire et plus particulièrement l'article L 221-17 concernant la fermeture au public des établissements, le jour de ce repos,

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1978 modifié le 9 janvier 1983 relatif à la fermeture des boulangeries,

VU l'accord du 20 juin 1996 signé entre la Fédération de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie de la Loire et les syndicats C.F.E.-C.G.C. et FO, et à la demande des organisations signataires,

VU la consultation du Syndicat National des Industries de la Boulangerie-Pâtisserie et du Groupement Indépendant des Terminaux de Boulangerie,

CONSIDERANT que cet accord exprime la volonté de la majorité indiscutable des professionnels concernés, à titre principal ou accessoire, par la fabrication, la vente ou la distribution de pains et viennoiseries dans le département de la Loire,

CONSIDERANT que les terminaux de cuisson sont largement minoritaires dans le département de la Loire,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

ARTICLE 1er :

Dans l'ensemble des communes du département de la Loire, tous les établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants, employant ou non des salariés, dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire la fabrication ou la vente au détail ou la distribution de pain, emballé ou non, tels que, notamment :

- boulangerie,
- boulangerie-pâtisserie,
- coopérative de boulangerie
- boulangerie industrielle ,
- terminaux de cuisson, quelle que soit leur appellation : point chaud, viennoiseries, croissanteries, etc...,
- dépôt de pain (sous quelque forme que ce soit, y compris les stations services),
- rayon de vente de pain,

et en règle générale tous points de vente de pain, seront fermés au public et cesseront toute activité un jour par semaine choisi librement par le chef d'entreprise.

Les dépôts de pain, magasins ou succursales annexes doivent fermer le même jour que leur fournisseur habituel ou que leur magasin principal.

Les établissements vendant de la pâtisserie fraîche devront fermer leur rayon de vente de pâtisserie le même jour que celui choisi pour la vente de pain.

ARTICLE 2 :

Cette fermeture doit s'entendre par journée complète de 24 heures consécutives (de 0 h à 24 h).

ARTICLE 3 :

L'exploitant devra, dans un délai de 30 jours à compter de la date du présent arrêté ou de la création d'un point de vente de pain - si celle-ci est postérieure au présent arrêté - informer le Maire de sa commune du jour de fermeture choisi. Le Maire en avisera le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle. Durant ce délai de réflexion, l'obligation de fermeture hebdomadaire reste applicable.

Les demandes de changement du jour de fermeture obligatoire seront présentées au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle pour décision après avis du Maire de la commune et des organisations professionnelles du département.

.../...

Une affiche dont les dimensions ne seront pas inférieures à 35 cm x 25 cm, portant la mention du jour de fermeture, sera apposée dans les points de vente de pain par les soins de l'exploitant, en un endroit apparent et visible de l'extérieur.

ARTICLE 4 :

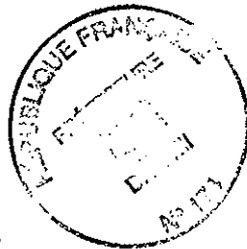
Conformément aux modalités de l'accord, les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas les semaines incluant un jour de fête légale ou locale, cette suspension étant limitée à cinq par an.

Au cours de ces périodes de suspension, les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être en tout état de cause strictement respectés

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral du 15 septembre 1978, modifié par l'arrêté du 9 janvier 1983, est abrogé.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.



Fait à ST ETIENNE, le 25 OCT. 1996

Ampliation adressée à :

- MM les Sous-Préfets de ROANNE et MONTBRISON
- M. le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- M. le Lieutenant Colonel, Commandant du Groupement
de Gendarmerie de la Loire
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Aux parties signataires de l'accord
- Aux professionnels consultés
- Au Recueil des Actes Administratifs
- Aux Archives

Jean MAURICENTY

Pour le Préfet
et par délégation
L'Adjoint Principal
Chef de Bureau

J. PELLET